

P. 1

- Informer son patient malgré
l'opposition du conjoint
- Ironisez, ironisez...

P. 2 et 3

Le saviez-vous ?
Le courrier des lecteurs

P. 4

Aptitude médicale à la
conduite

ACTUALITÉS

Informer son patient malgré l'opposition du conjoint

Le mari d'une patiente hospitalisée demande expressément au médecin de ne pas tenir au courant sa femme de la gravité de son état, en invoquant sa vulnérabilité physique et psychique. Le médecin ne tient pas compte de cette demande et révèle à sa patiente son état de santé. L'époux engage alors la responsabilité du médecin afin que soit réparé le préjudice moral subi par son épouse et lui-même. Le 9 juillet 2013, la Cour administrative d'appel de Versailles rejette sa demande au motif qu'**aucune faute ne peut être retenue à l'encontre du médecin. Ce dernier était fondé à répondre aux demandes de sa patiente**, comme le prévoit l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique : « *tout patient a le droit d'être informé sur son état de santé...* ». (CAA Versailles, 9 juillet 2013, n°12VE00024).



Ironisez, ironisez, il en restera toujours quelque chose...

Un patient refuse de subir une intervention cardiaque, ayant eu connaissance de patients pour lesquels de graves difficultés étaient apparues. Le chirurgien, dans un courrier adressé à un confrère, mentionne les doutes du patient et ajoute « (le patient) *a des exemples de voisinage défavorables. J'ai eu beau lui dire que c'était probablement parce qu'ils avaient été opérés à Grenoble (!), cela n'a rien changé dans son état d'esprit* ». Finalement le patient accepte l'intervention réalisée à...Grenoble. Le Professeur X., chirurgien cardiaque, découvre la lettre dans le dossier médical du patient. **La responsabilité disciplinaire du chirurgien est engagée sur le fondement de l'article R. 4127-56 du Code de la santé publique (confraternité).** Pour sa défense, **le praticien invoque l'humour et l'ironie du propos.** En outre, il précise qu'aucun médecin n'était visé et qu'il ne souhaitait nuire à quiconque. Si la chambre disciplinaire nationale souligne l'ironie de la remarque en cause, elle confirme la sanction infligée en première instance au chirurgien (avertissement). En effet, elle considère que le **propos litigieux constitue une critique de la compétence des chirurgiens cardiaques de Grenoble, et ce en dépit de toute identification et d'intention malveillante.** (Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, 19 octobre 2012, n°11293).

Le saviez-vous ?

Modification de la classification des armes à feu

Nouvelle classification des armes en 5 catégories⁽¹⁾ :

*Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention

*Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention.

*Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention.

*Catégorie D : armes et matériels dont la détention et l'acquisition sont libres et armes soumises à enregistrement.



Quid des certificats médicaux ?

Désormais, pour les armes des catégories B et C, le demandeur doit fournir un **certificat médical datant de moins d'un mois**, « *attestant de manière circonstanciée d'un état de santé physique et psychique compatible avec l'acquisition et la détention d'une arme* ».

Lorsque l'auteur d'une demande d'autorisation de détention d'arme de catégorie A et B ou d'une déclaration d'arme de la catégorie C a déjà fait l'objet d'un traitement dans un secteur ou dans un service de psychiatrie, il est exigé la **production supplémentaire d'un certificat médical** délivré par un **médecin psychiatre**.

Soyez vigilants dans la rédaction de ces certificats !

Déclarer un effet indésirable : nouvelle rubrique de l'ANSM

Le site internet de Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dispose d'une nouvelle rubrique pour **déclarer tout effet indésirable constaté que vous suspectez d'être lié à un médicament, un dispositif médical** (pansement, prothèse, etc.) **ou d'autres produits de santé**. Vous pouvez effectuer une déclaration en ligne « *déclarer un effet indésirable* » : <http://ansm.sante.fr> ou transmettre le formulaire par voie postale à l'adresse mentionnée.

Pourquoi déclarer ?

D'une part, l'article L. 5121-25 du Code de la santé publique pose **l'obligation de déclaration des médecins dans le dispositif de pharmacovigilance** : « *les médecins [...] déclarent tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament ou produit mentionnés à l'article L. 5121-1 dont ils ont connaissance* ». D'autre part, la déclaration des effets indésirables liés à l'utilisation d'un médicament constitue **une démarche en faveur de la sécurité des patients**.



Le courrier des lecteurs

Expertises médicales et TVA

J'effectue régulièrement des expertises médicales pour une compagnie d'assurances. Sont-elles soumises à TVA ?

Les travaux d'expertise réalisés par des experts missionnés par un organe juridictionnel ou une compagnie d'assurance **sont imposables à la TVA** depuis le 1er janvier 1983 (doctrine administrative 3 A 1153-58).

Cependant, **jusqu'à présent, seuls les médecins réalisant des expertises médicales à titre exclusif étaient soumis à la TVA**. En effet, l'administration fiscale considérait que lorsque l'expertise médicale était réalisée par un médecin dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne (Art. 261 4.1° du Code général des impôts), elle pouvait alors bénéficier d'une exonération.

Attention ! Cette tolérance est admise pour toutes les expertises réalisées jusqu'au 1^{er} janvier 2014 **puisque à compter de cette date, les expertises médicales, dans le cadre d'une instance ou d'un contrat d'assurance, seront soumises à TVA**, même si elles sont effectuées par des médecins réalisant par ailleurs des actes médicaux exonérés.

Source : BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20130523 du 23 mai 2013

Le saviez-vous ?

Les entreprises du médicament ont accès au Répertoire partagé des professionnels de santé

L'arrêté du 2 octobre 2013 prévoit que **les industries de santé ont désormais accès au Répertoire partagé des professionnels de santé** qui contient des données communicables au public : numéro RPPS, noms et prénoms d'exercice, profession exercée, qualifications et titres⁽²⁾. **Cette possibilité doit permettre aux industries de santé de répondre correctement à leur obligation de transparence**, notamment de rendre publics les conventions conclues avec les professionnels de santé et les avantages perçus d'une valeur supérieure ou égale à 10 euros TTC. Jusqu'à présent, seuls les services du ministère chargé de la santé, la CNAM, les conseils des ordres professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens, avaient accès à ce répertoire.



Quand l'absence de formation professionnelle des salariés devient fautive...

Votre salarié n'a suivi aucune formation au cours de ces dernières années ? Attention...en cas de litige, vous pourriez être condamné à lui verser des dommages et intérêts pour **manquement à l'obligation de formation professionnelle**. Comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation, vous êtes dans **l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur employabilité**, au sens de l'article L. 6321-1 du Code du travail. Et ce même si le salarié ne sollicite pas le bénéfice d'une formation !

(Cass. soc. 5 juin 2013 n°11-21.255)



Le courrier des lecteurs

Le secret partagé

Je suis sollicité par un enseignant qui souhaite obtenir des informations médicales sur un enfant. Est-ce du secret partagé ?

Le **secret partagé** est défini à l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique : « *Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent [...], sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible* ».

Au regard de cette définition, **le partage du secret médical avec un enseignant ne serait donc pas envisageable** :

- l'enseignant n'est pas un professionnel de santé.
- à quel l'objectif (continuité des soins, meilleure prise en charge sanitaire) répondrait ce partage d'informations ?

Vous évoquez le cas d'un enfant atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Le médecin scolaire peut recueillir des informations auprès de la famille et du médecin prescripteur afin de fixer les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place⁽³⁾. **Ce partage d'informations s'effectue avec l'accord de la famille, dans des conditions définies et a pour seule finalité une meilleure prise en charge de l'enfant malade ou handicapé.**

Rappelons qu'il convient d'être **vigilant dans le partage d'informations médicales**, au regard des **sanctions pénales encourues** :



« *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire [...] est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » (Art. 226-13 du Code pénal).

Nora Boughriet, Docteur en droit, nov. 2013

INFORMATIONS PRATIQUES

Aptitude médicale à la conduite

Actuellement, la législation prévoit uniquement des contrôles médicaux d'aptitude à la conduite pour les conducteurs professionnels. Quelle attitude adopter si, suite à un examen clinique, vous estimez que votre patient n'est pas apte à la conduite automobile ?

➔ Informer...

En l'absence de dispositif de contrôle obligatoire, **vous ne pouvez pas interdire la conduite à votre patient**. Toutefois, cela ne vous dispense pas d'intervenir auprès de lui. En effet, conformément à l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique, vous devez délivrer une **information claire, loyale, appropriée et compréhensible** à votre patient sur les risques que sa conduite automobile peut comporter.

➔ Alerter le Préfet

En dehors des cas où la personne souffre d'une affection incompatible avec le maintien du permis de conduire⁽⁴⁾, une seule mesure permet de revenir sur la décision d'attribution initiale du permis de conduire. En effet, en cas d'urgence ou de situation très préoccupante, **le Préfet, alerté, est habilité à ordonner un examen médical d'aptitude**. L'article R. 211-14 du Code de la route dispose que « *le préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire* ».

➔ Eu égard à l'avis de la commission préfectorale, il peut décider d'interdire temporairement ou définitivement la conduite automobile à votre patient.

En pratique, cette solution est peu utilisée puisque **soumis au secret professionnel, vous ne pouvez pas prévenir le Préfet**. Vous devez tout faire pour convaincre votre patient d'arrêter la conduite ou de se présenter devant un médecin agréé de la commission médicale du permis de conduire, sans succès assuré...



➔ Votre responsabilité

D'une part, **votre responsabilité civile pourrait être engagée** s'il est établi que vous avez failli à votre devoir d'information auprès de votre patient. Rappelons qu'il vous incombe le soin d'apporter la preuve de la bonne délivrance de l'information. D'autre part, **votre responsabilité pénale pourrait être recherchée**, notamment sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal (mise en danger de la vie d'autrui).

Nora Boughriet, Docteur en droit, nov. 2013

Sources juridiques

(1) Art. L. 2331-1 et s. du Code de la défense.

(2) Arrêté du 3 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels de santé » (RPPS), JO n°0240 du 15 octobre 2013, p. 16937.

(3) Circulaire n°2003-135 du 8 sept. 2003, BO n°34 du 18 septembre 2003.

(4) Arrêté du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr

☎ 04 72 74 02 75

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°17. Novembre – décembre 2013

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.